

Assurance maladies graves

L'avenant de remboursement de primes est-il imposable ?

La popularité de l'assurance maladies graves (AMG) ne cesse de croître. Celle-ci comporte souvent une garantie de remboursement de primes (RDP) intégrée au contrat ou faisant l'objet d'un avenant. Le RDP payable à l'échéance du contrat ou au décès constitue un attrait additionnel puisqu'une somme d'argent sera versée même si le risque d'être atteint d'une maladie grave ne se réalise pas.

Il semble toutefois que l'évolution de la loi relativement au traitement fiscal de ce produit ne soit pas au même diapason. Nos principales sources d'information sont des interprétations techniques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui ne lient pas les autorités fiscales.

Dans ces circonstances, il serait téméraire de vouloir déterminer sans aucun doute le traitement fiscal applicable à l'AMG et à sa garantie de RDP. Aussi, nous nous limiterons à énoncer certains facteurs qui, à notre humble avis, attireront les «bonnes grâces» des autorités fiscales et seront susceptibles de favoriser la non-imposition du montant versé à titre de remboursement de primes.

Vu l'étendue du sujet, nos propos ne concerneront que l'assurance maladie¹ individuelle² souscrite au Québec par une personne qui y réside³.

Avant d'aborder l'aspect fiscal, il est fondamental de déterminer la catégorie d'assurance à laquelle appartient l'AMG et son accessoire, le RDP. À cet effet, l'ARC nous renvoie à la loi provinciale qui traite de l'assurance en vertu de laquelle la police est régie⁴.

Au Québec, l'AMG constitue une «assurance contre la maladie et les acci-

dents»⁵ et les dispositions qui régissent le contrat principal s'appliquent également à ses clauses accessoires.⁶

Le montant (prestation) payé au bénéficiaire lors d'une maladie grave n'est pas imposable, car il ne s'agit pas d'un revenu d'emploi, d'entreprise ou de bien. Sur le plan de la protection personnelle, la prestation représente plutôt une somme versée en considération du paiement de primes assimilées à une dépense **non déductible** de frais personnels ou de subsistance. Dans un contexte commercial, pour financer un rachat d'actions ou compenser la perte financière résultant de l'absence d'un employé clé par exemple, les primes payées ne sont **pas déductibles**, car elles ne constituent pas une dépense dans le but de gagner un revenu d'entreprise.

Il devrait en être de même en ce qui concerne le paiement du RDP si ce dernier constitue effectivement un accessoire au contrat principal qu'est l'AMG.

Pour qu'il en soit ainsi, il nous semble primordial de pouvoir démontrer l'existence d'un besoin réel de protection et d'une intention claire de la part du client de vouloir s'assurer contre le risque d'être atteint d'une maladie grave. À cet effet, il convient de considérer les points suivants :

- Les modalités de paiement du RDP doivent être prévues au contrat et ne pas être laissées à la seule discrétion du client.
- Le montant du RDP ne doit pas être supérieur à la valeur totale des primes payées⁷ ni au capital assuré⁸.
- Le coût de l'accessoire (RDP) ne

doit pas excéder le coût du risque principal (maladie grave). À cet effet, mentionnons qu'il est plus facile de distinguer le coût lié à la garantie de RDP lorsque ce dernier fait l'objet d'un avenant et qu'il n'est pas inclus dans la prime principale.⁹

Puisque le traitement fiscal de l'AMG et de sa garantie de RDP repose essentiellement sur des interprétations qui n'ont pas encore force de loi, la prudence s'impose. Cette imprécision renforce l'utilité et l'importance de démontrer l'existence d'un besoin réel, ainsi que la volonté de se prémunir contre le risque d'être atteint d'une maladie grave.

Par conséquent, les conseillers en sécurité financière doivent faire preuve de rigueur et bien informer leurs clients quant aux conséquences fiscales que peuvent comporter certaines techniques.

Bien que la fiscalité applicable à l'AMG soit nébuleuse à certains égards, ne perdons pas de vue que ce produit demeure quand même une solution appropriée susceptible de répondre à des besoins réels.

OC

1 Plus précisément l'assurance maladie qui n'est pas combinée à une assurance vie.
2 À l'exclusion des assurances individuelles regroupées qui font l'objet d'un régime collectif. À noter qu'un régime d'assurance collective peut également comprendre des polices individuelles souscrites dans le cadre d'un régime mis en place par l'employeur pour une certaine catégorie d'employés. Interprétation technique 2001-0113597 et question 11, Table ronde sur les services financiers, Congrès 2004, APFF.
3 En raison de la disparité législative.
4 Interprétation technique 2001-0113597.
5 Article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances du Québec.
6 Article 2394 du Code civil du Québec.
7 Interprétation technique 2003-0054571E5.
8 Interprétation technique 2001-0113597.
9 Interprétation technique 2004-0090181E5.